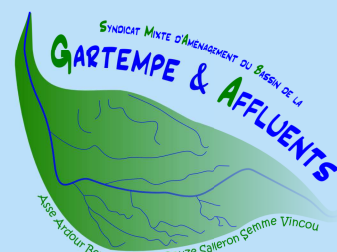


**Demande de Déclaration
d'Intérêt Général et Dossier
de Déclaration au titre du
code de l'Environnement
pour la**

**Mise en œuvre du programme
d'actions 2024-2029 sur les bassins
versants du Salleron, de la Benaize et
Affluents dans le cadre d'un contrat
territorial milieux aquatiques**

Août 2023



Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la
Gartempe & Affluents
23 Avenue de Lorraine, 87290 CHÂTEAUPONSAC
Tél. 05.55.76.20.18
Courriel : smabga@sfr.fr
www.smabga.fr

Résumé non technique

Le territoire a fait l'objet d'actions pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques avec la réalisation du Contrat Territorial Milieux Aquatiques « Asse Bel Rio Benaize Narablon Salleron » (2017-2021). Dans l'optique de continuer la dynamique de restauration, d'accompagner la mise en œuvre de la compétence GEMAPI « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » et d'atteindre les objectifs du « bon état écologique des eaux superficielles » définis par la Directive Cadre sur l'Eau, il a été engagé en 2022 une démarche d'élaboration d'un second Contrat Territorial. L'étude bilan et de reprogrammation a permis d'analyser l'efficacité des actions menées dans le cadre du 1^{er} CTMA et de déterminer celles qui devront être poursuivies pour améliorer l'état des masses d'eau et inscrites dans un programme d'action.

Ce programme d'actions, détaillé dans le dossier soumis à enquête publique, résulte d'une volonté du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents (SMABGA) et de plusieurs autres maîtres d'ouvrage de s'inscrire dans une logique d'intervention globale et cohérente à l'échelle de bassins versants.

Ainsi, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents a pour ambition de porter l'animation et la mise en œuvre d'un Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) sur les bassins du Salleron, de la Benaize et affluents pour la période 2024-2029.

Le dossier concerne deux volets distincts :

- La Déclaration d'Intérêt Général des travaux au titre de l'art. L211-7 du Code de l'Environnement,
- La demande de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau et Milieux Aquatiques (art. L214-1 à L214-11 du Code de l'Environnement).

Les différentes pièces de ce dossier ont plusieurs objectifs, à savoir :

- de porter à la connaissance du public et de l'Administration le programme d'actions et les coûts y afférents;
- d'évaluer les incidences des travaux et des actions en elles-mêmes sur le milieu, les usages... ;
- d'évaluer la compatibilité des actions avec la réglementation en vigueur et la notion d'intérêt général ;

1 Pourquoi une déclaration d'intérêt général

Préalablement à la réalisation du programme de travaux du SMABGA, il convient de respecter plusieurs dispositions. En effet, l'intervention des collectivités publiques dans le cadre de travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau non domaniaux nécessite une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) afin de :

- Légitimer l'engagement de deniers publics sur des propriétés privées, notamment en justifiant le caractère d'intérêt général de toute intervention dans la gestion des cours d'eau (quelle que soit la nature ou l'importance du projet) ;
- Donner l'accès aux parcelles privées pour le personnel d'entretien et les engins (servitude de passage prévue à l'article L215-18 du CE ; notamment pour pallier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau) ;
- Simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique (art. L. 211-7 III du Code de l'environnement).

2 Contenu du dossier d'enquête publique

Le dossier comprend les éléments suivant :

- le présent résumé non technique du dossier,
- les pièces constituant le dossier de déclaration au titre de l'article R.214-32 :

Partie 1 : Identification du pétitionnaire

Partie 2 : Localisation du territoire concerné

Partie 7 : Nature, consistance et volume des opérations et rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau

Partie 8 : Document d'incidence

Partie 9 : Compatibilité avec les documents et outils réglementaires et de planification

- le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général, comportant les pièces mentionnées à l'article R.214-99 du Code de l'Environnement :

Partie 3 : Mémoire justifiant de l'intérêt général

Partie 4 : Mémoire explicatif

4.1 Présentation du territoire

4.6 Programme d'actions

4.7 Détail des actions concernées par la DIG

4.8 Modalités d'entretien et de suivi des différentes opérations prévues

Partie 5 : Calendrier prévisionnel

Partie 6 : Volet financier

6.1 Personnes susceptibles de participer financièrement

6.2 Détail des financements possibles

6.3 Proportion des dépenses estimées pour les particuliers amenés à participer financièrement

Partie 11 : Plan de situation

- les annexes cartographiques nécessaires à la compréhension du dossier

Dans le but d'améliorer la qualité des milieux aquatiques et de la ressource en eau et ainsi répondre aux enjeux de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) de s'approcher du « bon état » des masses d'eau d'ici 2027, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents, en coordination avec l'agence de l'eau Loire-Bretagne, la Chambre d'Agriculture de Haute-Vienne, le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine, la Fédération Régionale d'Agriculture Biologique en Nouvelle-Aquitaine et le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement Val de Gartempe a entrepris de porter un programme d'actions sur les bassins du Salleron, de la Benaize et de leurs Affluents pour la période 2024 à 2029.

1 Objectifs réglementaires

Les milieux aquatiques ont souffert des activités anthropiques et s'en trouvent dégradés, les pays européens se sont donc fixés des échéances à divers horizons afin de rétablir le bon état des cours d'eau. La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique sur le plan européen avec une perspective de développement durable.

La Loi française n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) renforce les dispositions de l'ancienne loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau et intègre les objectifs de la DCE de 2000. Cette dernière a également introduit la notion de **continuité écologique**, impliquant la restauration des circulations piscicoles et le bon transit sédimentaire des cours d'eau. A ce titre, l'article L. 214-17 du Code de l'environnement liste les cours d'eau sur lesquels les propriétaires ont pour obligation de rétablir la continuité écologique. Sur le territoire d'étude, la Benaize en aval de sa confluence avec le Glévert est classé en liste 2 pour la continuité.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne définit notamment la mise en œuvre d'un programme de mesures par territoire. Il donne des échéances pour atteindre le bon état des cours d'eau et s'accompagne d'un Programme de Mesures (PDM) qui regroupe les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE. Ces actions peuvent être à la fois techniques, financières, réglementaires ou organisationnelles.

Le SDAGE Loire Bretagne a été validé le 18 mars 2022, pour la période 2022-2027.

Les orientations fondamentales sont :

1. Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant,
2. Réduire la pollution par les nitrates,
3. Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique,
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides,
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants,
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
7. Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable,
8. Préserver et restaurer les zones humides,
9. Préserver la biodiversité aquatique
10. Préserver le littoral,
11. Préserver les têtes de bassin versant,
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Le Code de l'environnement introduit la notion d'intérêt général en caractérisant la ressource en eau de patrimoine commun à la nation.... « Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

La gestion équilibrée de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. >> (art.L210-1 et L.211-1)

L'article L.211-7 du code de l'environnement : « ...les collectivités territoriales et leurs groupements sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence... »

Cette substitution peut être rendue légitime par une procédure de Déclaration d'Intérêt Général.

Toutes les opérations inscrites dans le programme d'actions ont pour objectifs d'améliorer la qualité écologique des cours d'eau afin de répondre aux obligations de la DCE. Ces opérations sont reconnues d'intérêt général.

2 Présentation du territoire

Les bassins versants de l'Asse, la Benaize, le Narablon et le Salleron sont inclus dans le bassin de l'Anglin et plus largement dans le bassin hydrographique Loire Bretagne. Ils se situent à cheval sur quatre départements : la Creuse, l'Indre, la Haute-Vienne et la Vienne.

Le SMABGA a compétence sur la partie amont de ces bassins, au nord des départements de la Haute-Vienne et de la creuse. Le territoire se situe sur le secteur géographique de la Basse Marche et a une superficie globale de 450 km².

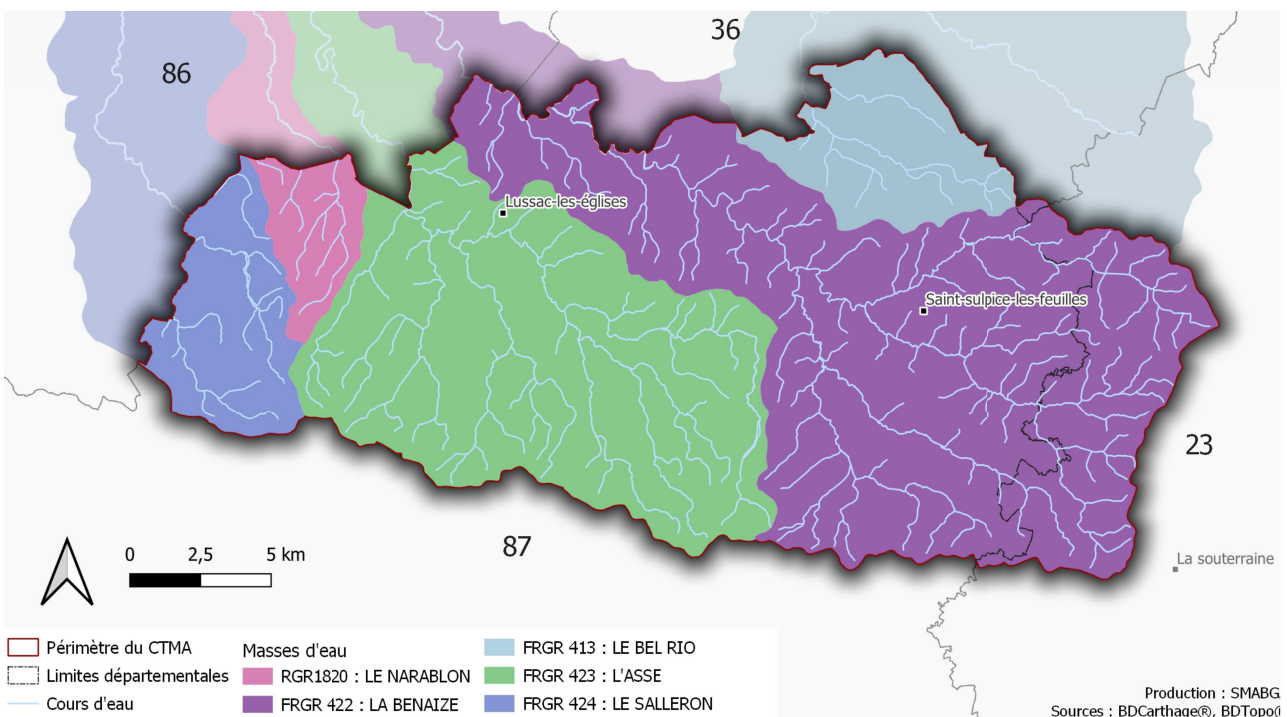


Illustration 1: Situation des masses d'eau concernées par le CT

3 Présentation du pétitionnaire

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents	
Liste des collectivités adhérentes	Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature Communauté de Communes Gartempe-Saint-Pardoux Communauté de Communes Haut Limousin en Marche Communauté de Communes Pays Sostranien Communauté de Communes Bénévent Grand-Bourg
Régime juridique	Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) SIRET : 200 035 392 00014
Siège social	Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents Mairie - 1, place de la République - 87 290 CHATEAUPONSAC représenté par son Président : M. Jean-Pierre BOURDET
Contact	23, avenue de Lorraine - 87 290 CHATEAUPONSAC 05 55 76 20 18 - smabga@sfr.fr

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents (SMABGA) est un établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre qui couvre 67 communes sur le bassin versant de la Gartempe sur le département de la Haute-Vienne et de la Creuse.

Le syndicat a pour objet l'exercice de la compétence de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) conformément aux dispositions 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7, I bis du Code de l'environnement. Les statuts du SMABGA sont présentés en annexe 2 du dossier de DIG.

La compétence GEMAPI regroupe les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence s'exerce sur des périmètres hydrographiques cohérents par transfert de la compétence des EPCI membres.

Le SMABGA se propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage des actions du CTMA sur les bassins de l'Asse, la Benaize, le Bel rio, le Narablon et le Salleron, rentrant dans ses compétences et conformément aux dispositions de l'article L211-7 du Code de l'environnement.

Le dossier d'enquête publique ne concerne que les actions prévues sur le périmètre de compétence du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents, soit les communes suivantes :

EPCI concernés	Communes associées
Communauté de Communes Haut Limousin en Marche	Arnac-la-poste, Azat le Ris, Cromac, Dompierre-les-Eglises, Jouac, Les Grands-Chézeaux, Lussac-les-Eglises, Mailhac-sur-Benaize, Magnac-Laval, Saint-Georges-les-Landes, Saint Léger-Magnazeix, Saint Martin-le-Mault, Saint Sulpice-les-Feuilles, Sainte Hilaire-la-Treille, Tersannes, Verneuil-Moustiers
Communauté de Communes Pays Sostranien	Azérables, La Souterrainne, Saint-Agnant-de-Versillat, Saint-Maurice-la-Souterraine, Vareilles

Tableau 1: Liste des EPCI et communes concernées par le projet

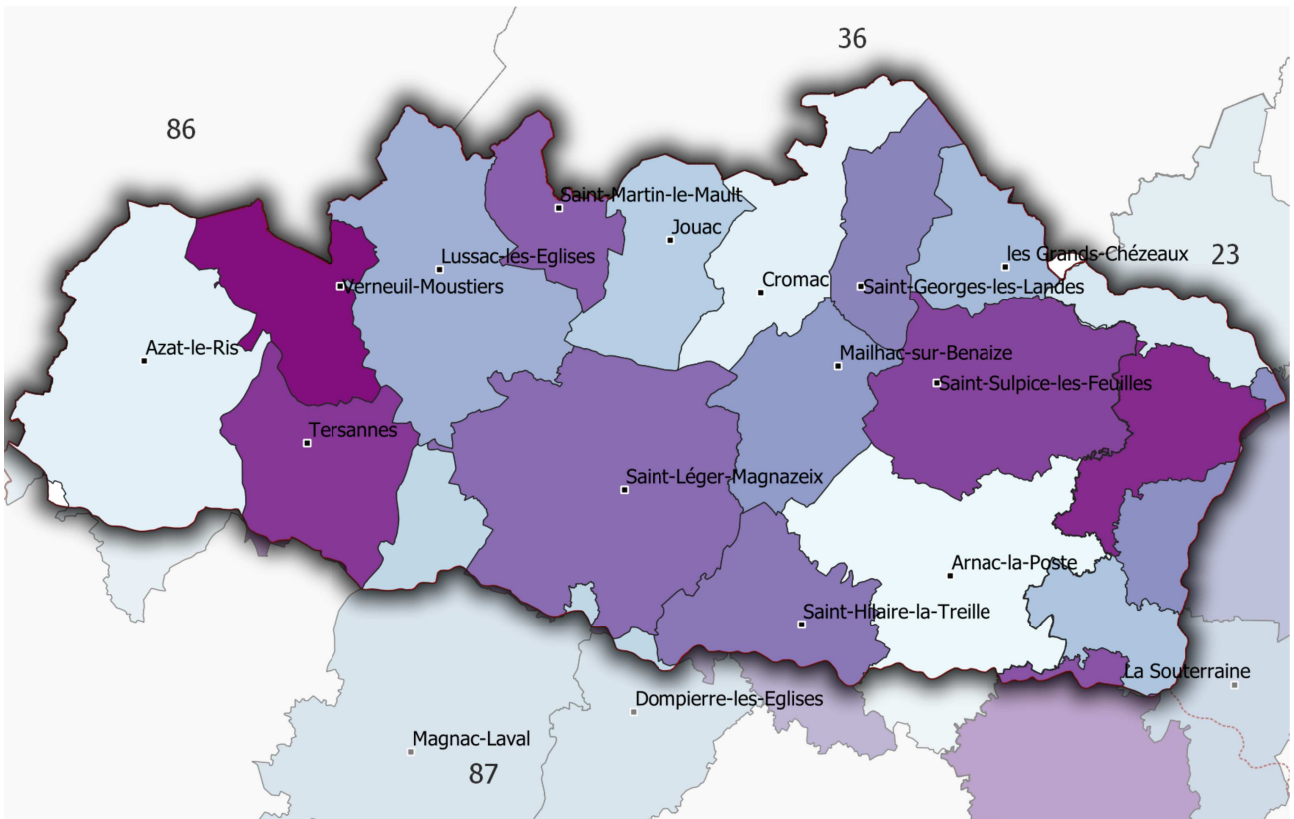


Illustration 2: Carte des communes concernées par la DIG

Le territoire a fait l'objet d'actions pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques avec la réalisation d'un premier Contrat Territorial Milieux Aquatiques « Asse Bel Rio Benaize Narablon Salleron » (2017-2021). Dans l'optique de continuer la dynamique de restauration et d'atteindre les objectifs du « bon état écologique des eaux superficielles » définis par la DCE, il a été engagé en 2022 une démarche d'élaboration d'un second Contrat Territorial. L'étude bilan et de reprogrammation a permis d'analyser l'efficacité des actions menées dans le cadre du 1^{er} CTMA et de déterminer celles qui devront être poursuivies pour améliorer l'état des masses d'eau et inscrites dans un programme d'action.

1 Enjeux et problématiques du territoire

Le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le SDAGE Loire-Bretagne, définit la stratégie à appliquer pour les années 2022 à 2027 pour retrouver des eaux en bon état. Il est basé sur l'état des lieux 2019 qui considère les masses d'eau du Narablon (FRGR1822), de l'Anglin amont (FRGR0413) et du Salleron (FRGR0424) comme en état moyen et les masses d'eau de l'Asse (FRGR0423) et la Benaize (FRGR0422) en état médiocre. Cette dernière est déclassée par rapport à l'état des lieux de 2015.

L'état écologique des rivières du territoire est globalement dégradé. En effet, aucune masse d'eau n'est en « très bon état » écologique, 81% du territoire est en état « médiocre ».

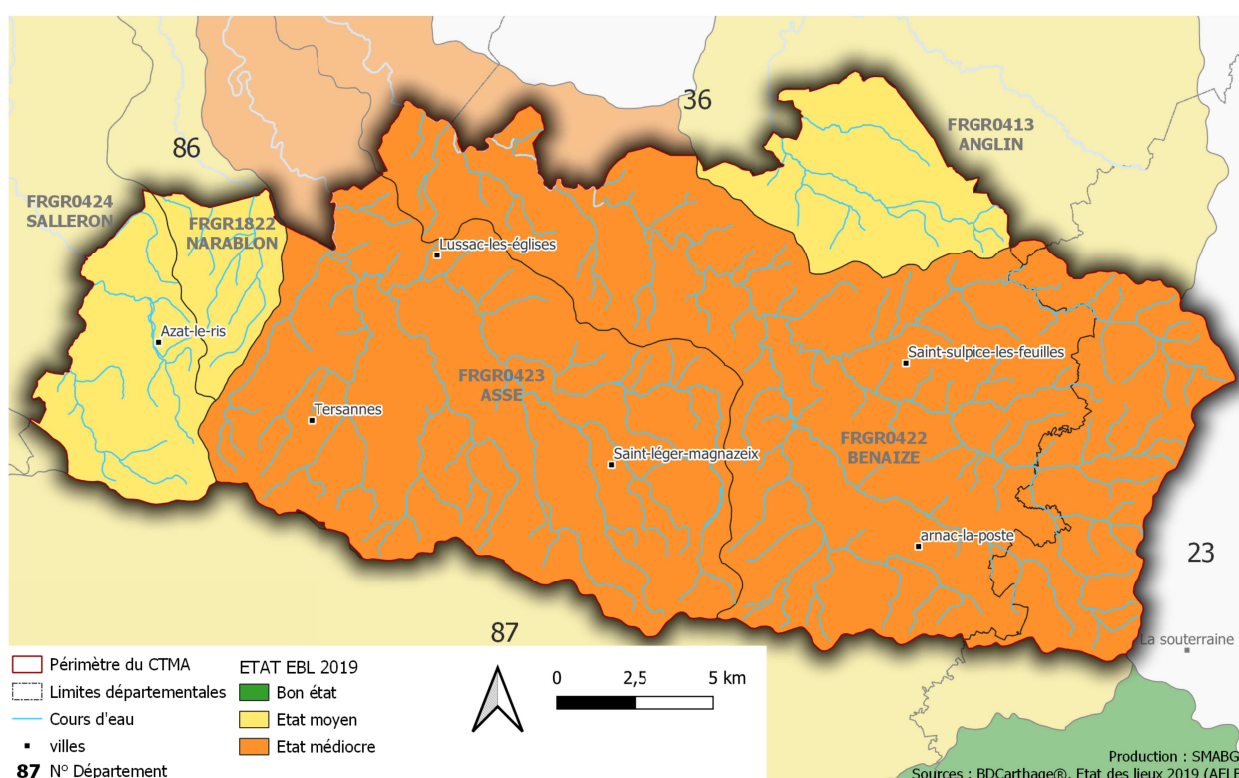


Illustration 3: État écologique (État des lieux 2019) des masses d'eau - Agence de l'eau Loire Bretagne

La synthèse des échanges, des conclusions de l'étude bilan, des études liées aux milieux aquatiques et des prospections menées sur le territoire a permis de définir les principaux enjeux et problématiques du territoire. Les principaux enjeux sur les masses d'eau sont :

- De **fortes pressions sur les milieux aquatiques** avec des dégradations concernant la **morphologie des cours d'eau** (lit mineur, substrat, berge, ripisylve...). Ces altérations proviennent de multiples facteurs parmi lesquels peuvent être cités : les travaux hydrauliques lourds réalisés par le passé tels que curage et recalibrage, le piétinement des berges par le bétail, l'absence de ripisylve sur certains tronçons de cours

d'eau, la mise en place d'ouvrages et de plans d'eau. Ainsi un phénomène d'ensablement des cours d'eau et de colmatage du lit est observé à l'échelle du territoire.

- De nombreux obstacles à la **continuité écologique**, avec près de 200 obstacles à la continuité écologique recensés sur le territoire. Trois masses d'eau sont classées « en risque pour la continuité » d'après le dernier état des lieux de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne de 2019. Ces ouvrages perturbent fortement le fonctionnement des écosystèmes et des peuplements. Ils uniformisent et contraignent les écoulements et donc le transport des sédiments favorisant l'ensablement des cours d'eau.

- Des **enjeux quantitatifs** concernant la ressource en eau avec des cours d'eau ayant de faibles nappes d'accompagnement, particulièrement vulnérables aux sécheresses, une interception importante des flux par des plans d'eau, des zones humides ayant un rôle « tampon » clef soumises à différentes pressions comme la fermeture du milieu ou le surpâturage, et une surface importante drainée notamment à l'ouest du territoire.

- Un **patrimoine naturel remarquable** fragile à préserver dépendant de la bonne gestion des milieux aquatiques et humides : 8 Z.N.I.E.F.F. de type I qui couvre 704ha et 1 site Natura 2000 « Etangs du Nord Haute-vienne ». Il s'agit essentiellement d'étangs très anciens qui présentent un intérêt biologique certain notamment sur le plan de l'avifaune. Les différentes études et inventaires ont mis en évidence la présence de nombreuses espèces patrimoniales et d'environ une douzaine d'espèces à fort enjeu de conservation ainsi qu'un réseau dense de mares. On retrouve également de nombreuses zones humides et notamment en tête de bassin versant, jouant un rôle clef comme zone tampon pour l'écroulement des crues et le stockage et la restitution d'eau en période sèche. Ce sont également des puits de biodiversité.

- Un enjeu **concernant des pollutions diffuses et ponctuelles**. Concernant la qualité de l'eau, les dernières suivis montrent que certaines masses d'eau (FRGR0423 « Asse », FRGR1822 « Narablon ») sont impactées par des problèmes de désoxygénation de l'eau et des pollutions organiques, accompagnées parfois de pollutions en nutriments, phosphore et nitrates. Par ailleurs, une masse d'eau FRGR1822 « Narablon » a été identifiée « en risque pesticides » d'après l'état des lieux réalisé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne en 2019.

Un enjeu **ruissellement et érosion du sol** : En lien avec les propriétés géologiques et pédologiques, les secteurs d'affleurement du socle granitique sont particulièrement sensibles à l'érosion des sols et au ruissellement, entraînant rapidement vers les milieux aquatiques les matières en suspensions et les éléments du bassin versant. La disparition de nombreuses zones tampons (haies, zones humides) accentue le phénomène de colmatage du lit observé sur les cours d'eau du territoire.

- Une grande vulnérabilité des ressources en eau face au changement climatique : le bassin versant de la Benaize de par son contexte géologique, dispose de peu de ressources en eau souterraine, avec de nombreuses petites sources aux suintements diffus sur les sols imperméables du Massif central. Les ressources en eau superficielles bien qu'organisées en un réseau hydrographique dense sont par ailleurs sujettes à des étiages sévères. On observe une diminution quasi généralisée des débits et un déficit hydrique entre les mois de juin et septembre. Le bassin de la Benaize présente des étiages sévères et des axes majeurs comme le Salleron et le Narablon connaissent aussi des assecs.

2 Objectifs poursuivis et stratégie territoriale

L'objectif du futur contrat territorial est de « préserver la ressource en eau et les milieux associés dans le bassin versant pour assurer le bon état des masses d'eau, l'équilibre et la conciliation de tous les usages, en assurant la disponibilité de la ressource en eau de qualité et en quantité à l'avenir ».

Cet objectif principal se décline en plusieurs sous objectifs :

- **Préserver et restaurer les rivières et les milieux aquatiques associés** à travers la restauration de

continuité, de la morphologie, des zones humides, pour assurer leur résilience dans un contexte de changement climatique ;

- **Gérer et préserver la ressource en eau dans un contexte changement climatique** en maintenant des écoulements suffisants à l'étiage et en optimisant la gestion de la ressource pour permettre de concilier les différents usages et d'économiser l'eau ;
- **Préserver et restaurer la qualité de l'eau** en diminuant les sources de pollution et limitant le ruissellement ;
- **Préserver la biodiversité et le patrimoine naturel** remarquable associé aux milieux aquatiques et humides ;
- **Améliorer la connaissance sur les cours d'eau et les milieux associés et sensibiliser le plus grand nombre aux atouts et enjeux du territoire.**

L'objectif final est l'atteinte du bon état sur l'ensemble des masses d'eau du territoire. Cependant, les moyens d'intervention étant limités, notamment financièrement, il est nécessaire de prioriser les **actions vers les plus efficaces**. Toutes les masses d'eau présentent un délai d'atteinte du bon état pour 2027 (objectif moins strict) et un nombre de risques de non atteinte du bon état similaires. Cependant plusieurs types de zonage ont été définis :

- l'ensemble du territoire pour des actions de type communication, suivi, études, sensibilisation et pour le volet quantitatif ;
- des masses d'eau prioritaires pour le volet milieux aquatiques et qualité en considérant les critères suivants :
 - les masses d'eau proches d'une bascule vers le bon état;
 - la proportion de la masse d'eau comprise dans le CT (et son niveau de priorité dans le CT aval) ;
 - les enjeux forts et prédominants sur certains cours d'eau.

Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3
Benaize > Asse	Salleron > Narablon	Anglin

Une hiérarchisation peut être définie à l'intérieur d'une masse d'eau : par enjeux et en priorisant les cours d'eau qui :

- présentent un débit suffisant et/ou des étiages non drastiques ;
- sont identifiés dans d'autres stratégies ou ciblées par la réglementation nationale (le classement des cours d'eau tel que défini dans l'article L.214-17 du code de l'Environnement ; Natura 2000 ; ZNIEFF ; Réservoir de biodiversité) ;
- sont dégradés mais sur lesquels des actions conduites en simultané par plusieurs acteurs peuvent permettre des gains importants (assainissement, morphologie, zones humides, lutte contre les pollutions diffuses)

3 Programme d'actions

3.1 Gouvernance

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents (SMABGA) en tant que structure porteuse assure le rôle de garant quant au respect de la stratégie de territoire, de la feuille de route et des objectifs associés.

Le SMABGA exerce la compétence GEMAPI pour le compte des 2 EPCI-FP présentes sur le territoire.

- la communauté de communes Haut Limousin en Marche,
- la communauté de communes Pays Sostranien.

Les structures associatives et autres établissements publics associés lors de la construction du projet de territoire et qui porteront des actions sont :

- la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne,

- la Fédération Régionale d'Agriculture Biologique de Nouvelle-Aquitaine (Bio Nouvelle-Aquitaine),
- le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (CEN Nouvelle-Aquitaine),
- le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Val de Gartempe (CPIE Val de Gartempe).

3.2 Structuration du programme

Le programme d'action a été construit collectivement selon des variables technico-financières et fait donc appel à une pluralité de maîtrises d'ouvrage compte tenu de la diversité des thématiques abordées. Afin de répondre aux enjeux et objectifs définis dans la stratégie et du SDAGE, le programme du contrat territorial s'articule autour de 7 différents volets portés par les 5 maîtres d'ouvrages. Les volets et les actions associées sont présentés dans le tableau suivant.

Volet stratégique	Fiche	Intitulé	
A. Communiquer et animer	A.1	Animer et coordonner le contrat	
	A.2	Sensibiliser le plus grand nombre sur les milieux aquatiques et sur les actions du contrat	
	A.3	Animer des actions en lien avec les zones humides	
	A.4	Réaliser des supports de communication et de partage d'information	
B. Accompagner les exploitants dans leur changement de pratiques	B.1	Mettre en place une animation agricole (collective et individuelle)	
	B.2	Réaliser des diagnostics individuels d'exploitation	
C. Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau	C.1	Réaliser un diagnostic hydromorphologique	
	C.2	Restaurer et gérer la ripisylve, les embâcles et les berges	
	C.3	Restaurer localement le lit mineur et les berges	
	C.4	C.4.1	Études de renaturation
		C.4.2	Travaux de renaturation
	C.5	Aménagements agricoles : point d'abreuvement et de franchissement	
	C.6	C.6.1	Étude diagnostic de franchissabilité par les biefs/vannages
		C.6.2	Études technico-économiques d'aide à la décision
		C.6.3	Travaux d'aménagement ou d'effacement d'ouvrages
		C.6.4	Travaux d'aménagement ou d'effacement d'ouvrages (petite continuité <50cm)
C.7	C.7.1	Études technico-économiques d'aide à la décision	
	C.7.2	Travaux d'aménagement ou d'effacement de plans d'eau	
D. Réduire le ruissellement et limiter les pollutions diffuses	D.1	Identifier les zones vulnérables au ruissellement du territoire	
	D.2	Réhabiliter et gérer les zones tampons en zones vulnérables au ruissellement	
E. Préserver et restaurer les zones humides	E.1	Mettre en place une maîtrise foncière ou d'usage	
	E.2	Réaliser des documents de gestion	
	E.3	Restaurer ou créer des zones humides/mares	
F. Évaluer les actions du contrat	F.1	Indicateurs de suivis – Zones humides	
	F.2	Indicateurs de suivis – Cours d'eau	
G. Améliorer les connaissances	G.1	Étudier et évaluer les consommations en eau du bétail au pâturage	
	G.2	Étudier et suivre le fonctionnement d'une zone humide	

Tableau 2: Structuration du programme du contrat territorial : volets stratégiques et actions

4 Synthèse financière

Le programme de travaux est divisé en deux phases de 3 ans. La phase 2024-2026 représente un montant global de 2 157 342€. Le montant estimé à ce jour pour la phase 2 (2027-2029) est de 2 129 642 €. Le tableau suivant reprend les montants globaux par phase pour l'ensemble des catégories d'actions.

Volet stratégique	Fiche	Intitulé	Total 24-26	Total 27-29	Total		
A. Communiquer et animer	A.1	Animer et coordonner le contrat	200 000 €	200 000 €	612 590 €		
	A.2	Sensibiliser le plus grand nombre sur les milieux aquatiques et sur les actions du contrat	22 800 €	24 840 €			
	A.3	Animer des actions en lien avec les zones humides	68 850 €	73 100 €			
	A.4	Réaliser des supports de communication et de partage d'information	23 000 €	0 €			
B. Accompagner les exploitants dans leur changement de pratiques	B.1	Mettre en place une animation agricole (collective et individuelle)	162 492 €	177 792 €	457 734 €		
	B.2	Réaliser des diagnostics individuels d'exploitation	71 550 €	45 900 €			
C. Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau	C.1	Réaliser un diagnostic hydromorphologique	10 000 €	0 €	2 604 500 €		
	C.2	Restaurer et gérer la ripisylve, les embâcles et les berges	180 000 €	108 000 €			
	C.3	Restaurer localement le lit mineur et les berges	30 000 €	36 000 €			
	C.4	Restaurer des cours d'eau fortement modifiés	C.4.1	Études de renaturation		12 000 €	12 000 €
			C.4.2	Travaux de renaturation		60 000 €	60 000 €
	C.5	Aménagements agricoles : point d'abreuvement et de franchissement	247 500 €	180 000 €			
	C.6	Restaurer la continuité écologique	C.6.1	Étude diagnostic de franchissabilité par les biefs/vannages		10 000 €	0 €
			C.6.2	Etudes technico-économiques d'aide à la décision		84 000 €	90 000 €
			C.6.3	Travaux d'aménagement ou d'effacement d'ouvrages		345 000 €	450 000 €
			C.6.4	Travaux d'aménagement ou d'effacement d'ouvrages (petite continuité <50cm)		30 000 €	30 000 €
	C.7	limiter l'impact des plans sur les milieux et la ressource	C.7.1	Etudes technico-économiques d'aide à la décision		75 000 €	75 000 €
C.7.2			Travaux d'aménagement ou d'effacement de plans d'eau	180 000 €	300 000 €		
D. Réduire le ruissellement et limiter les pollutions diffuses	D.1	Identifier les zones vulnérables au ruissellement du territoire	20 000 €	0 €	75 000 €		
	D.2	Réhabiliter et gérer les zones tampons en zones vulnérables au ruissellement	10 000 €	45 000 €			
E. Préserver et restaurer les zones humides	E.1	Mettre en place une maîtrise foncière ou d'usage	75 000 €	30 000 €	299 860 €		
	E.2	Réaliser des documents de gestion	58 150 €	61 710 €			
	E.3	Restaurer ou créer des zones humides/mares	45 000 €	30 000 €			
F. Évaluer les actions du contrat	F.1	Indicateurs de suivis – Zones humides	57 000 €	18 000 €	155 000 €		
	F.2	Indicateurs de suivis – Cours d'eau	35 000 €	45 000 €			
G. Améliorer les connaissances	G.1	Étudier et évaluer les consommations en eau du bétail au pâturage	20 000 €	18 650 €	82 300 €		
	G.2	Étudier et suivre le fonctionnement d'une zone humide	25 000 €	18 650 €			
			2 157 342 €	2 129 642 €	4 286 984 €		

Tableau 3: Synthèse financière : Montant par phase et par actions

ACTIONS RELEVANT DE LA DIG

1 Détails des actions concernées par la DIG

Les actions concernées par la DIG sont les actions portées par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents (SMABGA) dans le cadre du prochain contrat territorial des bassins du Salleron, de la Benaize et Affluents (2024-2029).

Volet stratégique	Intitulé de l'action	Code
C. Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau	Réaliser un diagnostic hydromorphologique	C.1
	Restaurer et gérer la ripisylve, les embâcles et les berges	C.2
	Restaurer localement le lit mineur et les berges	C.3
	Restaurer les cours d'eau fortement modifiés : Études de renaturation	C.4.1
	Restaurer les cours d'eau fortement modifiés : Travaux de renaturation	C.4.2
	Créer des aménagements agricoles : points d'abreuvement et franchissement	C.5
	Restauration de la continuité écologique : Études	C.6.1 C.6.2
	Restauration de la continuité écologique : Travaux d'aménagement ou effacement d'ouvrages	C.6.3 C.6.4
	Études d'aide à la décision sur les plans d'eau	C.7.1
	Travaux d'aménagement ou d'effacement de plans d'eau	C.7.2
D. Réduire le ruissellement et limiter les pollutions diffuses	Identifier les zones vulnérables au ruissellement (étude)	D.1
	Réhabiliter et gérer les zones ou éléments paysagers limitant le ruissellement, l'érosion des sols et le transfert de pollutions	D.2
F. Évaluer les actions du contrat	Indicateurs de suivis - Cours d'eau	F,2

2 Estimatifs financiers

Les volumes d'actions et leurs montants sont des évaluations et sont non définitifs. Le tableau suivant reprend les estimatifs financiers pour les actions portées par le SMABGA et soumis à la présente DIG.

Intitulé de l'action	Montant Prévisionnel 2024-2029 (TTC)
C.1. Réaliser un diagnostic hydromorphologique	10 000 €
C.2. Restaurer et gérer la ripisylve, les embâcles et les berges	288 000 €
C.3. Restaurer localement le lit mineur et les berges	66 000 €
C.4.1 Restaurer les cours d'eau fortement modifiés : Études de renaturation	24 000 €
C.4.2 Restaurer les cours d'eau fortement modifiés : Travaux de renaturation	120 000 €
C.5 Créer des aménagements agricoles : points d'abreuvement et franchissement	427 500 €
C.6.1&2 Restauration de la continuité écologique : Études	184 000 €
C.6.3&4 Restauration de la continuité écologique : Travaux d'aménagement ou effacement d'ouvrages	855 000 €
C.7.1 Études d'aide à la décision sur les plans d'eau	150 000 €
C.7.2 Travaux d'aménagement ou d'effacement de plans d'eau	480 000 €
D.1 Identifier les zones vulnérables au ruissellement (étude)	20 000 €
D.2 Réhabiliter et gérer les zones ou éléments paysagers limitant le ruissellement, l'érosion des sols et le transfert de pollutions	55 000 €
F.2 Indicateurs de suivis - Cours d'eau	45 000 €

3 Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel sur 6 ans des actions concernées par la présente DIG est présenté dans le tableau suivant :

Intitulé de l'action	2024	2025	2026	2027	2028	2029
C.1. Réaliser un diagnostic hydromorphologique	x					
C.2. Restaurer et gérer la ripisylve, les embâcles et les berges	x	x	x	x	x	x
C.3. Restaurer localement le lit mineur et les berges	x	x	x	x	x	x
C.4.1 Restaurer les cours d'eau fortement modifiés : Études de renaturation	x	x		x	x	
C.4.2 Restaurer les cours d'eau fortement modifiés : Travaux de renaturation		x	x		x	x
C.5 Créer des aménagements agricoles : points d'abreuvement et franchissement	x	x	x	x	x	x
C.6.1&2 Restauration de la continuité écologique : Études	x	x	x	x	x	x
C.6.3&4 Restauration de la continuité écologique : Travaux d'aménagement ou effacement d'ouvrages	x	x	x	x	x	x
C.7.1 Études d'aide à la décision sur les plans d'eau	x	x	x	x	x	x
C.7.2 Travaux d'aménagement ou d'effacement de plans d'eau	x	x	x	x	x	x
D.1 Identifier les zones vulnérables au ruissellement (étude)	x					
D.2 Réhabiliter et gérer les zones ou éléments paysagers limitant le ruissellement, l'érosion des sols et le transfert de pollutions (travaux)			x	x	x	x
F.2 Indicateurs de suivi -Cours d'eau	x	x	x	x	x	x

4 Personnes susceptibles de participer financièrement

Catégories de personnes privées	Catégories de personnes publiques
Les Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne et de la Creuse	Les collectivités pour les communautés de communes adhérentes au SMABGA
Les propriétaires riverains des cours d'eau concernés par la DIG	Le Conseil département de la Haute-Vienne
Les exploitants agricoles riverains des cours d'eau concernés par la DIG	Le Conseil département de la Creuse
Les propriétaires d'obstacles à la continuité écologique (seuils, passages busés, radier...)	La Région Nouvelle-Aquitaine
Les propriétaires d'étangs	L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB)
AAPPMA	L'Europe

Selon la catégorie d'actions, les particuliers (propriétaires, exploitants) peuvent être amenés à participer au financement de celles-ci. Les modalités de participations éventuelles des propriétaires sont également définies dans le présent dossier et les travaux ne s'effectueront que par l'accord volontaire des propriétaires, concrétisé par la signature d'une convention amiable avec le Syndicat.

5 Plan de financement

Les taux de subvention concernant les actions tendant au rétablissement du bon état écologique sont de l'ordre de 30 à 100 %. Le tableau suivant présente les possibilités de financements des actions visées par la DIG. Il est à noter que les taux d'aides inscrits dans ce tableau sont les taux maximums possibles des différents financeurs à ce jour. Ces taux peuvent évoluer en fonction des décisions des différents partenaires financiers et des types d'aménagement choisis.

Intitulé de l'action	Montant total prévisionnel (TTC)	Financeurs potentiels			
		AELB	Région NA	CD 87	CD 23
C.1.Réaliser un diagnostic hydromorphologique	10 000 €	50%	20%	25%	
C.2. Restaurer et gérer la ripisylve, les embâcles et les berges	288 000 €	50%	20%	20%	10,00%
C.3. Restaurer localement le lit mineur et les berges	66 000 €	50%	20%	20%	10%
C.4.1 Restaurer les cours d'eau fortement modifiés : Étude de renaturation	24 000 €	50%	20%	25%	
C.4.2 Restaurer les cours d'eau fortement modifiés : Travaux de renaturation	60 000 €	50%	20%	20%	10%
C.5 Créer des aménagements agricoles : points d'abreuvement et franchissement	427 500 €	50%	20%	20%	10%
C.6.1&2 Restauration de la continuité écologique : Études	184 000 €	50 à 100%	30%	25%	10%
C.6.3&4 Restauration de la continuité écologique (aménagement ou effacement d'ouvrages)	915 000 €	0 à 100%	0 à 30%	20%	10%
C.7.1 Études d'aide à la décision sur les plans d'eau	150 000 €	50 à 100%	30%		10%
C.7.2 Travaux d'aménagement ou d'effacement de plans d'eau	480 000 €	0 à 100%	0 à 30%		0 à 15% HT
D.1 Identifier les zones vulnérables au ruissellement (étude)	20 000 €	50%	20%	25%	
D.2 Réhabiliter et gérer les zones ou éléments paysagers limitant le ruissellement, l'érosion des sols et le transfert de pollutions	55 000 €	50 à 80%	0 à 20%	0 à 20%	0 à 10%

6 Rubriques de la nomenclature « Eau » potentiellement visées par les travaux

Le programme d'actions de ce second contrat territorial cible une intervention pour la préservation, la restauration et la valorisation des milieux aquatiques, dont certaines sont des travaux soumis à la réglementation au titre de la loi sur l'eau.

Selon la nature des travaux, tout projet susceptible d'avoir un impact sur l'eau, les milieux aquatiques, les zones humides et les lits d'inondation des cours d'eau est soumis à l'obligation légale et réglementaire de déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la police de l'eau selon une procédure définie dans le livre II de la partie législative du code de l'environnement et précise par la nomenclature définie aux articles R. 214-1 à 5 du Code de l'Environnement. Si le projet relève d'une autorisation, une enquête publique peut être initiée sous la responsabilité de la Préfecture.

Concernant les travaux de restauration des cours d'eau prévus dans la programmation du CTMA, le présent dossier fera également office de dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau sous les rubriques suivantes (article R.214-1 du Code de l'environnement, décret n°2006-881du 17 juillet 2006) :

■ Rubrique 3.1.2.0.

Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

- 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation)
- 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (Déclaration)

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement

■ Rubrique 3.1.4.0

Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

- 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation)
- 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration)

■ Rubrique 3.1.5.0.

Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

- 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation) ;
- 2° Dans les autres cas (Déclaration).

■ Rubrique 3.2.1.0.

Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

- 1° Supérieur à 2 000 m³ (Autorisation) ;
- 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) ;
- 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration).

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

■ Rubrique 3.2.3.0

Plans d'eau, permanents ou non :

- 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation)
- 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration)

Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementée au titre de la rubrique 3.1.1.0.

Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.

Concernant les travaux d'aménagement de seuils, barrages ou digues, ouvrages transversaux des cours d'eau ou au niveau d'un étang, le présent dossier fera office de dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau sous la rubrique 3.1.5.0. (Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens de moins de 200 m²). Dans le cas où les travaux envisagés sur ces ouvrages viendraient à modifier les profils en long ou en travers du lit mineur du cours d'eau sur une

longueur supérieure ou égale à 100 m, un dossier d'autorisation ultérieur sera proposé.

Aussi, tous travaux ou aménagements correspondant à un régime d'autorisation de la nomenclature « Eau », nécessitera la rédaction d'un dossier d'autorisation donc une procédure séparée.

Code	Type d'opération	Rubrique(s) de la Nomenclature visée(s)	Régime (D : Déclaration)
C.2	Restaurer et gérer la ripisylve, les embâcles et les berges	3.1.5.0	D
C.3	Restaurer localement le lit mineur et les berges	3.1.2.0 3.1.4.0 3.1.5.0 3.2.1.0	D
C.4.2	Restaurer les cours d'eau fortement modifiés : Travaux de renaturation	3.1.2.0 3.1.4.0 3.1.5.0 3.2.1.0	D
C.5	Créer des aménagements agricoles : points d'abreuvement et franchissement	3.1.5.0	D
C.6.3 C.6.4	Restauration de la continuité écologique (aménagement ou effacement d'ouvrages)	3.1.2.0 3.1.4.0 3.1.5.0 3.2.1.0	D
C.7	Travaux d'aménagement ou d'effacement de plans d'eau	3.1.2.0 3.1.4.0 3.1.5.0 3.2.1.0 3.2.3.0	D
D.2	Réhabiliter et gérer les zones ou éléments paysagers limitant le ruissellement, l'érosion des sols et le transfert de pollutions	Sans objet	Sans objet

Le programme d’actions sur les milieux aquatiques est issu d’une démarche concertée et d’analyse du territoire visant à tendre vers les objectifs réglementaires définis par la Directive Cadre Européenne 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 et l’art. L214-17 du Code de l’environnement, en vue d’atteindre le bon état écologique des milieux aquatiques et restaurer la continuité écologique des cours d’eau.

Ce Contrat Territorial sur les bassins versants du Salleron, de la Benaize et de leurs affluents s’inscrit dans un cadre réglementaire important, au niveau local, national et européen. Il doit être compatible avec l’ensemble des documents réglementaires mais aussi, avec ceux, de planification.

1 Compatibilité avec la DCE et le SDAGE

La Directive Cadre sur l’Eau (DCE) du 23 octobre 2000 vise à donner une cohérence à l’ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l’eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique sur le plan européen avec une perspective de développement durable.

Le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est, à l’échelle d’un grand bassin hydrographique, un outil de planification de la gestion intégrée des eaux superficielles, souterraines et des milieux aquatiques et humides.

Sur le bassin Loire Bretagne, le SDAGE révisé et adopté le 3 Mars 2022 fixe des objectifs de bon état ou bon potentiel écologique et chimique pour la période 2022-2027. Le SDAGE 2022-2027 prolonge le délai d’atteinte du bon état écologique de toutes les masses d’eau concernées à 2027.

Le projet envisagé respecte les prescriptions du Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne 2022-2027, et répond aux orientations suivantes :

Type d’opérations	Liens avec les orientations du SDAGE Loire Bretagne
C.1. Réaliser un diagnostic hydromorphologique	1. Repenser les aménagements des cours d’eau dans leur bassin versant 8. Préserver et restaurer les zones humides 11. Préserver les têtes de bassin versant
C.2. Restaurer et gérer la ripisylve, les embâcles et les berges	1. Repenser les aménagements des cours d’eau dans leur bassin versant 11 Préserver les têtes de bassin versant
C.3. Restaurer localement le lit mineur et les berges	1. Repenser les aménagements des cours d’eau dans leur bassin versant 11 Préserver les têtes de bassin versant
C.4.1 Restaurer les cours d’eau fortement modifiés : Étude de renaturation	1. Repenser les aménagements des cours d’eau dans leur bassin versant 8. Préserver et restaurer les zones humides 9. Préserver la biodiversité aquatique 11. Préserver les têtes de bassin versant
C.4.2 Restaurer les cours d’eau fortement modifiés : Travaux de renaturation	1. Repenser les aménagements des cours d’eau dans leur bassin versant 11. Préserver les têtes de bassin versant
C.5 Créer des aménagements agricoles : points d’abreuvement et franchissement	1. Repenser les aménagements des cours d’eau dans leur bassin versant 3. Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique 8. Préserver et restaurer les zones humides 9. Préserver la biodiversité aquatique 11. Préserver les têtes de bassin versant
C.6.1&2 Restauration de la continuité écologique : Études	1. Repenser les aménagements des cours d’eau dans leur bassin versant 9. Préserver la biodiversité aquatique 11. Préserver les têtes de bassin versant

C.6.3&4 Restauration de la continuité écologique (aménagement ou effacement d'ouvrages)	1. Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant 9. Préserver la biodiversité aquatique 11. Préserver les têtes de bassin versant
C.7.1 Études d'aide à la décision sur les plans d'eau	1. Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant 3. Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique 7. Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibré et durable 9. Préserver la biodiversité aquatique 11. Préserver les têtes de bassin versant
C.7.2 Travaux d'aménagement ou d'effacement de plans d'eau	1. Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant 3. Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique 7. Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibré et durable 9. Préserver la biodiversité aquatique 11. Préserver les têtes de bassin versant
D.1 Identifier les zones vulnérables au ruissellement (étude)	1. Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant 2. Réduire la pollution par les nitrates 3. Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique 4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
D.2 Réhabiliter et gérer les zones ou éléments paysagers limitant le ruissellement, l'érosion des sols et le transfert de pollutions	1. Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant 2. Réduire la pollution par les nitrates 3. Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique 4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
F.2 Indicateurs de suivi - Cours d'eau	1. Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant

1 COMPATIBILITE AVEC NATURA 2000

Le seul site Natura 2000 présent sur le territoire correspond au « les Étangs du nord de la Haute-Vienne (FR7401133) ». Il se décompose en deux étangs, l'étang de Murat et l'étang de Moustiers.

Description du site	<p>Situés dans une zone bocagère proche de la Brenne, les étangs du nord de la Haute-Vienne sont des étangs très anciens qui présentent un intérêt biologique certain, notamment botanique et ornithologique.</p> <p>Le site localisé au Nord-Ouest du département (Lussac-les-Églises, Saint-Léger-Magnazeix, Verneuil-Moustiers) est constitué de deux étangs représentatifs des nombreux plans d'eau de la Basse Marche : l'étang de Murat et l'étang de Moustiers.</p> <p>Ces étangs sont peu profonds avec des berges en pente douce où peut s'implanter une flore remarquable accompagnée d'une faune d'une grande richesse. Leur création correspond aux périodes du Moyen-Age comme ceux de la Brenne située à une cinquantaine de kilomètres au nord.</p> <p>Le site Natura 2000 des « étangs du Nord de la Haute-Vienne » a une superficie d'environ 171ha. Il comprend la totalité des surfaces en eau et intègre l'ensemble des parcelles riveraines des étangs. L'étang de Murat est l'un des étangs le plus grand et le plus ancien du département de la Haute-Vienne.</p> <p>Proche de la Brenne et favorablement situé sur les axes migratoires, l'étang accueille de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau. Propriété</p>
----------------------------	---

	<p>de la Fondation Nationale pour la Protection des Habitats Français de la Faune Sauvage depuis 1999, les objectifs de gestion sont la préservation de l'avifaune d'eau, la gestion piscicole et l'accueil du public pour l'initiation à la gestion des milieux humides et à la connaissance ornithologique et botanique des lieux.</p> <p>L'étang de Moustiers s'étend sur une superficie de près de 8 ha et le site en Natura 2000 comprend au total plus 55ha. Il abrite le principal noyau reproducteur de l'ex région limousine de la Cistude d'Europe, lié à la population brennouse.</p> <p>Des travaux de restauration des habitats (humides et landes) ont été menés et sont poursuivis par le biais de contrats Natura 2000. Depuis 2017, des mesures agro-environnementales ont été contractualisées afin d'améliorer la qualité des habitats ouverts et boisés ainsi que la qualité du milieu aquatique.</p>
Habitats naturels présents relevant de la directive « Habitats »	<p>« eaux stagnantes oligotrophes à littorales »</p> <p>« plans d'eau eutrophes avec végétation enracinée »</p> <p>« landes sèches »</p> <p>« prairies à molinie »</p> <p>« mégaphorbiaies eutrophes »</p>
Espèces végétales et animales présentes d'intérêt communautaire	<p>Végétaux : <i>Luronium natans</i> Flûteau nageant</p> <p>Invertébrés : <i>Lycaena dispar</i> Cuivré des marais ; <i>Lucanus cervus</i> Lucane cerf volant ; <i>Cerambyx cero</i></p> <p>Reptiles : <i>Emys orbicularis</i> Cistude d'Europe</p> <p>Mammifères : <i>Castor fiber</i></p>

Les différentes actions programmées sur les cours d'eau alimentant les étangs (restauration et plantation de ripisylve, restauration du lit, enlèvement d'embâcles, aménagement d'abreuvoirs, d'ouvrages et de plans d'eau) sont toutes des actions ayant pour but une amélioration des écosystèmes associés et de la qualité d'eau. Les incidences temporaires durant la phase travaux sur le milieu aval peuvent être limitées par différentes mesures de précautions.

D'une manière générale, les actions prévues au CTMA ont une action bénéfique pour les habitats et les espèces d'intérêt communautaire en améliorant le fonctionnement écologique des milieux aquatiques. En effet, les travaux entrepris vont dans le sens d'une amélioration fonctionnelle des hydrosystèmes (lit mineur, berges, continuité,...).

Aussi, compte tenu :

- De la cohérence du projet du CTMA avec les objectifs de Natura 2000,
 - Du gain écologique du projet sur les habitats d'intérêt communautaire,
 - Des précautions prises pour minimiser les impacts sur le milieu pendant les travaux,
- il en est conclu que le projet n'a pas d'incidences significatives sur le site Natura 2000.